

*Date de dépôt : 29 octobre 2009*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Olivier Wasmer : Dérapage incontrôlé au Tuteur général. Que fait le Conseil d'Etat?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 octobre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*A de nombreuses reprises, la Presse a évoqué des dysfonctionnements au Service du Tuteur général.*

*En effet, il est apparu que des assistants sociaux, incompetents, manquant de diligence, ne respectent pas, depuis de très nombreuses années les décisions du Tribunal tutélaire notamment en matière de droit de visite entre parents divorcés ou se trouvant séparés de corps dans le cadre de séparations liées à des conflits conjugaux.*

*Le « Point rencontre » notamment – institution prévue afin que chaque parent puisse rencontrer, dans le cadre du droit de visite fixé par le Tribunal tutélaire, son enfant une ou plusieurs fois par semaine – est complètement saturé depuis de nombreuses années et le Tuteur général se contente, par l'intermédiaire de ses assistants sociaux, de répondre que les droits de visites ne peuvent pas être effectués pendant de nombreux mois ne cherchant aucunement à trouver des solutions de remplacement.*

*Il faut savoir que cette situation est intolérable, dès lors que de nombreux pères, en particulier, ne peuvent voir leurs enfants, alors même que des rapports – de s plus étroits – doivent être maintenus, surtout lorsque les enfants se trouvent en bas âge.*

*De très nombreux avocats sont intervenus auprès du Service du Tuteur général pour faire respecter les décisions du Tribunal tutélaire.*

*En effet, ces dysfonctionnements répétitifs amèneront à des règlements de comptes et à des actes de justice privée entre les parents, qui n'arrivent pas à trouver une écoute, voire un lieu de rencontre dans le cadre du respect des décisions de Justice.*

**Mes questions sont les suivantes :**

*Qu'entend entreprendre en urgence le Conseil d'Etat pour assumer sa responsabilité du fait de son inaction dans le cadre de la gestion du Service du Tuteur général qui dure depuis plusieurs années ?*

*Comment le Conseil d'Etat entend-il faire respecter les dispositions légales et notamment les décisions du Tribunal tutélaire pour le respect des droits de visites des parents sur leurs enfants mineurs ?*

*Qu'entend entreprendre enfin le Conseil d'Etat pour que les assistants sociaux du Service du Tuteur général prennent leurs responsabilités dans la gestion des mandats qui leur sont confiés ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Selon la décision du Conseil d'Etat de décembre 2005, le secteur mineurs du service du tuteur général et le service de protection de la jeunesse ont fusionné en un seul service de protection des mineurs (SPMi).

Le SPMi assume tous les mandats tutélaire confiés par les instances judiciaires. En 2008, ce service a assumé, parmi d'autres mandats judiciaires pénaux et civils, 1590 curatelles de surveillance des relations personnelles selon l'art. 308.2 CC. Certaines de ces curatelles visent, entre autre objectif ordonné par le juge, la mise en place de visites au Point Rencontre. Dans le cadre de l'exécution de ces mandats, le SPMi ne peut en aucun cas, de son propre chef, décider d'autres mesures pour la reprise des relations entre parents et enfants.

Toutefois, avant l'instauration de cette mesure tutélaire, le SPMi examine toutes les solutions réalisables telles que faire appel à la famille élargie, avant de préavis au juge la mise en place du droit de visite au Point Rencontre.

Face à la complexité des situations ou au refus des parents, le réseau familial ne peut pas être sollicité comme une ressource pour favoriser la reprise des relations entre parents et enfants. Dès lors, la décision du juge est transmise au Point Rencontre par le SPMi en vue de la réalisation du mandat.

Force est de constater que depuis quelques mois, un délai d'attente peut durer 3-4 mois pour l'accès au Point Rencontre. Le SPMi n'a pas la compétence ni la marge de manoeuvre pour réduire ce délai d'attente.

En effet, les statistiques du Point Rencontre Liotard géré par la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) montrent une augmentation très importante de la quantité des accueils de parents et de s'échanges (+ 32% entre 2007 et 2008).

Le Tribunal tutélaire ainsi que le Tribunal de première instance qui mandatent ces prestations de droits de visite sont informés de la problématique de la surcharge du Point Rencontre Liotard.

Notons encore que la FOJ avait pu réduire ces délais d'attente mais que cela n'est plus le cas actuellement.

Face à cette situation, le Conseil d'Etat souhaite que le SPMi, dans ses préavis aux instances judiciaires, donne la priorité aux situations des familles qui en ont le plus besoin.

Pour les situations où une perspective d'amélioration des relations entre parents semble plus vraisemblable, le Conseil d'Etat demande au SPMi d'orienter ces personnes vers des services de médiation.

Dans le cadre de la réforme de l'éducation spécialisée, un accent sera porté sur la réhabilitation des compétences et des responsabilités des familles. Cela signifie que le SPMi et le Point Rencontre visent par des méthodes nouvelles (la visite médiatisée) à responsabiliser les parents pour que ceux-ci reprennent la gestion des droits de visite de façon indépendante.

Enfin, le Conseil d'Etat entend demander à la FOJ de renforcer les synergies entre le Point Rencontre Liotard et le Point Rencontre Saint-Victor, destiné à l'exercice des droits de visite sécurisés, puisque ces deux structures sont gérées par la FOJ depuis 2008.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert HENSLER

Le président :  
David HILER